



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'ARDECHE

## Mise mission inter services de l'eau

### Intégration de la politique de l'eau dans les décisions en matière d'urbanisme Stratégie relative à l'assainissement collectif

La qualité de l'assainissement collectif est une des principales conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les usages qui y sont liés. L'application de la directive européenne « Eaux résiduaires urbaines » de 1991 et de la directive « cadre sur l'eau » répondent donc à des impératifs réglementaires, environnementaux mais également sociaux.

Dans un contexte contentieux ouvert au niveau européen pour ce qui concerne l'application de la directive « ERU », la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006, complétée par son additif du 17 décembre 2007, prévoit que « l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ». L'application inter services de ce principe, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « ERU » est précisée ci-dessous.

#### **Identification des agglomérations d'assainissement prioritaires**

Dans le cadre de leurs missions de police de l'eau, les services de l'État identifient les agglomérations d'assainissement qui ne sont pas en conformité avec la réglementation. Ces informations au titre de l'année n sont centralisées l'année n+1 dans une base de données dédiée (BD ERU). Outre les considérations d'ordre technique relatives au fonctionnement des systèmes d'assainissement contenus dans cette base, les services de l'ONEMA<sup>1</sup> peuvent notamment être mobilisés pour expertiser l'impact sur le milieu dans des cas qui le nécessiteraient.

A partir du croisement du classement du statut des agglomérations d'assainissement au titre de la Directive ERU et de l'impact des systèmes d'assainissement sur les milieux, des priorités sont identifiées au sein d'un tableau synthétique départemental établi par le service de police de l'eau et qui mentionne notamment les non-conformités identifiées, les arrêtés de mise en demeure pris et les délais de mise en conformité fixés, le recours aux procédures de blocage de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, les communes concernées par l'agglomération d'assainissement.

<sup>1</sup> Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Le tableau est régulièrement mis à jour et porté à la connaissance des membres de la MISE et tout particulièrement auprès des services de l'État chargés de l'application du droit des sols et de la planification territoriale.

### **Application du principe de blocage d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs**

#### *1. Durée*

Pour toutes les portions de communes desservies par le système d'assainissement d'une agglomération d'assainissement non-conforme, le blocage de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs s'applique jusqu'au commencement des travaux de mise en conformité, généralement prévus dans un arrêté de mise en demeure.

#### *2. Application pour les PLU et cartes communales*

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones n'est pas acceptée dans les projets d'élaboration de PLU ou de carte communale ni dans les projets de révision. En l'absence de prise en compte de telles dispositions, dans le cadre d'un PLU et dans un délai d'un mois suivant son approbation, le préfet notifiera, par lettre motivée, les modifications nécessaires à apporter au PLU pour le rendre exécutoire conformément à l'article L.123-12 du code de l'urbanisme. Dans le cadre d'une carte communale et dans un délai de deux mois, le préfet notifiera son refus de l'approuver en l'état. En dehors de ces délais, les documents d'urbanisme devront être déférés devant le juge administratif.

#### *3. Application pour les permis d'aménager et permis de construire*

Lorsqu'ils portent sur la construction de plus de cinq (5) logements, les permis d'aménager et de construire pourront être refusés. Dans l'hypothèse d'une décision non conforme aux directives données à ce titre, le permis devra être déféré devant le juge administratif.

Les motivations des décisions correspondantes sont prises d'après la construction suivante (avec des adaptations possibles au cas par cas) :

- ✓ Des effluents domestiques sont collectés au moyen d'un réseau d'égouts.
- ✓ Les eaux urbaines résiduaires sont collectées et rejetées dans le milieu naturel sans avoir subi les traitements requis par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- ✓ Un effluent domestique pas ou insuffisamment épuré est caractérisé par la présence importante de matières oxydables (azotées, carbonées, phosphorées), d'urée et d'acides aminés, de nutriments (azote, phosphore), de matières diverses en suspension et d'un cortège bactériologique développé. Les matières oxydables sont nocives à la vie (sauf sous forme anaérobie) en consommant les ressources en oxygènes présentes dans le milieu naturel (oxydation). Pour les milieux aquatiques, cette nocivité augmente avec la température et est maximale précisément lorsque les rejets sont les plus importants (présence touristique).

- ✓ L'urée et les acides aminés (azote organique) évoluent vers des formes toxiques de l'azote (ammoniaque  $\text{NH}_4^+$  et nitrites  $\text{NO}_2^-$ ). Cette évolution est massive en période chaude, précisément lorsque les rejets sont les plus importants (présence touristique).
- ✓ La présence excessive de nutriments favorise les phénomènes d'eutrophisation des milieux, nocive à la vie aquatique. Le risque d'instauration de ces phénomènes de déséquilibre trophique se développe préférentiellement en période chaude, précisément lorsque les rejets sont les plus importants (présence touristique).
- ✓ Les matières en suspension colmatent le fond des cours d'eau, rendant impossible le nourrissage des poissons et leur frai.
- ✓ Les agents microbiologiques pathogènes présents dans les eaux usées peuvent provoquer différentes pathologies chez l'Homme, le bétail, etc. Les agents infectants peuvent être véhiculés par l'eau courante ou par voie aérienne (micro gouttelettes) à partir d'un milieu souillé. Les conséquences sont encore aggravées par la proximité d'un site de production d'eau potable ou de baignade, renforçant les probabilités d'infection à grande échelle.
- ✓ Le projet d'aménagement aura pour conséquence d'accroître significativement la quantité d'effluents collectés et donc l'impact sanitaire et environnemental du rejet.

Au cas par cas, ce schéma général de motivation des décisions pourra être étayé par des éléments spécifiques de démonstration de l'impact environnemental et sanitaire.

En application des dispositions de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, pour les communes qui seront engagées sur la mise en conformité de leur système de collecte et de maintenance de traitement des eaux usées, les demandes seront examinées au cas par cas.